

ARRETE DU MAIRE N° 728

Fête Nationale du 12 Juillet 2024
Concert et feu d'Artifice

Concert et feu d'artifice
Parking Lacuzon

Stationnement / Circulation

SL

Nous, Maire de la Ville de Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1, L 2131.2, L 2212.1, L 2212.2, L 2212.5 et L 2213.1 à L 2213.6 inclus,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, l'arrêté du 22 octobre 1963 appelé instruction interministérielle sur la signalisation routière et les arrêtés modifiés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 24/11/2014 portant réglementation de la circulation et du stationnement et les arrêtés rectificatifs subséquents,

Considérant qu'à l'occasion de la Fête de nuit du 12 juillet 2024 un concert et un feu d'artifice sont prévus sur le parking Lacuzon,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents,

Vu l'avis des services de Police,

ARRETONS

Article 1^{er} : Du 10 juillet 2024 dès 7 heures jusqu'au 14 juillet 2024 à 12 heures :

Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits sur une aire délimitée par panneaux et barrières :

- Parking Lacuzon, sur la partie grillagée coté ENTE
- Sur la voie non dénommée longeant l'ENTE et son parking

Du 11 juillet 2024 dès 6 heures au 14 juillet 2024 à 12 heures :

Le stationnement et la circulation des véhicules de toute nature seront interdits sur une aire délimitée par panneaux et barrières :

- Parking Lacuzon, sur l'ensemble du Parking

Article 2 : Du 12 juillet 2024 à 01 h00 jusqu'au 13 juillet 2024 à 12 heures :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur une aire délimitée par panneaux et barrières :

- Rue de Roubaix
- Rue Adolphe Lacuzon
- Parking face à l'ENTE
- Parking face au Contrôle Technique
- Rue Cahaut
- Rue du clos des villas sur les 14 places devant le collège Saint Jean Baptiste

Article 3 : Du 12 juillet 2024 à partir de 06 heures jusqu'au 13 juillet 2024 à 12 heures :

La circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur une aire délimitée par panneaux et barrières :

- Rue de Roubaix
- Rue Adolphe Lacuzon

- Rue Cahaut

Article 4 : Du 12 juillet 2024 à 07 heures au 13 juillet 2024 à 03 heures :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur une aire délimitée par panneaux et barrières :

- Rue de la délivrance

Les riverains seront autorisés à circuler et à stationner sur la partie comprise entre l'avenue Faidherbe et le n° 51 de la rue.

Article 5 : Du 12 juillet 2024 à 08 heures au 13 juillet 2024 à 03 heures :

La circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur une aire délimitée par panneaux et barrières :

- Rue de la délivrance

Les riverains seront autorisés à circuler et à stationner sur la partie comprise entre l'avenue Faidherbe et le n° 51 de la rue.

Article 6 : Du 12 juillet 2024 à partir de 17 heures jusqu'au 13 juillet 2024 à 12 heures :

La circulation des véhicules de toute nature, sauf pour les riverains, sera interdite sur une aire délimitée par panneaux et barrières :

- Rue du Faubourg de Paris, partie comprise entre la rue de l'Abreuvoir et la rue Cahaut
- Rue de l'Abreuvoir
- Rue du Clos des Villas

Article 7 : Du 12 juillet 2024 à partir de 14 heures jusqu'au 13 juillet 2024 à 4 heures :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur une aire délimitée par panneaux et barrières :

- Pont Villars, entre la place Winston Churchill et la place Carpeaux
- Rue de Roubaix
- Chemin du Halage, entre la rue du faubourg de Paris et le Pont Villars, dans les deux sens.

Article 8 : Du 12 juillet 2024 à partir de 08 heures jusqu'au 13 juillet 2024 à 4 heures :

La circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur une aire délimitée par panneaux et barrières :

- Pont Villars, entre la place Winston Churchill et la place Carpeaux
- Rue de Roubaix
- Chemin du Halage, entre la rue du faubourg de Paris et le Pont Villars, dans les deux sens.

Article 9 : Du 12 juillet 2024 à partir de 07 heures jusqu'au 13 juillet 2024 à 4 heures :

La circulation des piétons sera interdite boulevard Beauneveu dans les deux sens de circulation et sur la place de l'esplanade.

Du 12 juillet 2024 à 16 heures au 13 juillet 2024 à 04 heures :

La circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de secours, sera interdite boulevard Beauneveu dans les 2 sens de circulation, entre le rond-point du boulevard Saly et le rond-point de la CCI Froissart, ainsi que les bretelles latérales donnant sur la place Carpeaux et la bretelle descendante venant du pont Villars. La circulation place de l'esplanade sera également interdite. Les voies aboutissant sur ces axes seront mise en impasse.

Du 11 juillet 2024 à partir de 23 heures jusqu'au 13 juillet 2024 à 4 heures :

Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur une aire délimitée par panneaux :

- Boulevard Beauneveu, bretelle d'accès au pont entre la rue Flamme et la place Carpeaux

Article 10 : Du 12 juillet 2024 à partir de 18 heures jusqu'au 13 juillet 2024 à 4 heures :

A l'appréciation des Policiers Municipaux, la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception des véhicules de secours, pourra être interdite place Carpeaux. Une déviation sera mise en place par les rues adjacentes.

Article 11 : Les panneaux de signalisation et barrières seront mis en place par les services municipaux. Les panneaux interdisant le stationnement devront être posés 4 (quatre) jours avant la date de l'animation. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux en un endroit visible de tous et protégé des intempéries.

Article 12 : Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route et pourront être enlevés par les services de police aux frais de leurs propriétaires.

Article 13 : Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Article 14: Monsieur le directeur général des services et par délégation les agents communaux assermentés et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valenciennes, le 26/06/2024

LE MAIRE,




POUR LE MAIRE
LA CONSEILLÈRE MUNICIPALE DÉLÉGUÉE
Mme Emilie LECLERCQ

